
Affaire n° 2011-236



Conseil de l'Intimé/Requérant: Katy Melliush

Conseil de l'Appelant/Défendeur: Wambui Mwangi

JUGE JEAN COURTIAL , Président.

Résumé

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (Tribunal d'appel ou TANU) est saisi d'un recours formé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 15 juillet 2011 contre l'ordonnance n° 067 (NBI/2011) rendue par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) à Nairobi le 30 juin 2011. M. Jagmohan Singh Rawat a produit son mémoire en réponse le 25 août 2011.

2. Cette Cour a constamment jugé que, d'une manière générale, seuls les appels dirigés contre les jugements statuant au fond étaient recevables. Les appels dirigés contre des décisions prises en cours de procédure ne sont pas recevables sauf dans les cas exceptionnels où le TCNU a manifestement outrepassé sa compétence. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal d'appel que le TCNU outrepassait manifestement sa compétence lorsqu'il en vient à prendre des décisions en dehors du champ du pouvoir juridictionnel que lui confère son Statut et de la compétence qui est inhérente à celle de tout Tribunal devant rendre la justice dans un système d'administration de la justice gouverné par le droit et le respect des droits des justiciables.

3. Le TCNU a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de ne pas proroger l'engagement du fonctionnaire. L'exécution de la décision administrative était imminente et aucune faute ou retard n'était imputable au requérant. Elle intervenait au cours de la période de

T

11. En l'espèce, le TCNU a rejeté la demande de suspension de la mesure administrative alors que l'Organisation s'était conformée à la première ordonnance et avait versé l'intéressé huit jours de traitement après l'expiration de son engagement.

12. Le Secrétaire général soutient que l'Organisation n'a pas dû engager des dépenses financières, lorsque le TCNU s'abstient d'examiner si la suspension d'une décision de non-renouvellement repose sur de justes critères, n'entraîne pas une utilisation judicieuse des ressources publiques. Il prie le Tribunal d'appel de lui indiquer si l'Administration est fondée à s'abstenir d'émettre une ordonnance de lors qu'elle estime de bonne foi que le Tribunal a outrepassé sa compétence, et quelle a fait appel de ladite ordonnance.

De M. Rawat

13. M. Rawat soutient que si le TCNU n'a pas exposé ses motifs dans l'ordonnance, cela ne signifie pas qu'il a omis de prendre en considération les critères posés à l'article 2 de son Statut, et que si le TCNU n'a pas apporté de précision à ce sujet dans l'ordonnance, cela ne signifie pas que celle-ci constitue un abus de pouvoir. Le Tribunal n'est pas tenu par le Statut de poser ses motifs lorsqu'il ordonne des mesures conservatoires. Le TCNU est parvenu à la conclusion après avoir dûment examiné les arguments, et il convient de supposer qu'il estimait que les trois conditions posées à l'article 2 étaient remplies.

14. M. Rawat fait valoir que l'article 19 du Règlement de procédure autorise le TCNU à prendre des décisions concernant l'instruction des affaires. Le TCNU a manifestement rendu l'ordonnance en question pour permettre une évaluation appropriée de la demande de suspension d'une mesure administrative et pour que les deux parties aient l'occasion de s'exprimer devant lui et de citer des témoins. Le Tribunal n'a pas outrepassé sa compétence en rendant l'ordonnance.

15. En ce qui concerne l'argument du Secrétaire général consistant à dire que s'il est ordonné à l'Organisation d'engager des dépenses financières lorsque le TCNU s'abstient d'examiner si la suspension d'une décision de non-renouvellement repose sur de justes critères, il n'en résulte pas une utilisation judicieuse des ressources publiques, M. Rawat affirme que la dépense encourue par l'Organisation est sans rapport avec la question étant donné que l'appel est fondé sur le motif selon lequel le TCNU a outrepassé sa compétence. C'est là la seule circonstance qui justifie que soit interjeté un appel d'une ordonnance portant indication de mesures conservatoires.

T

25. Dans l'affaire *Villamorán c/ Secrétaire général des Nations Unies*⁴, cette Cour a jugé que si l'exécution d'une décision administrative est imminente, sans que l'on puisse imputer aucune faute ou retard au requérant, et intervient avant l'expiration des cinq jours prévus à l'article 13 du Règlement de procédure du TCNU, et si le TCNU n'est pas en mesure de prendre une décision en vertu des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 de son Statut, c'est-à-dire parce qu'il a besoin d'un complément d'information ou de temps pour se déterminer, il doit disposer du pouvoir discrétionnaire d'accorder une suspension de l'exécution pour cette période de cinq jours. Cette Cour ajoute que décider autrement viderait de sens le paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du TCNU et l'article 13 de son Règlement de procédure dans des cas où l'exécution de la décision administrative est imminente.

26. En l'espèce, l'exécution de la décision administrative était imminente et aucune faute ou retard n'était imputable au requérant. Elle intervenait au cours de la période du contrôle hiérarchique et avant l'expiration de la période de cinq jours ouvrables prévue à l'article 13 du Règlement de procédure. Mais, à l'inverse du précédent *Villamorán*, le TCNU n'a pas respecté la limite de cinq jours ouvrables, sans la moindre motivation et, ce jugeant, il a manifestement outrepassé sa compétence. Il a pris une décision en dehors du champ du pouvoir juridictionnel que lui confère son Statut et de la compétence qui est inhérente à celle de tout Tribunal devant rendre la justice dans un système d'administration de la justice gouverné par le droit et le respect des droits des justiciables.

27. Il suit des considérations précédentes que le TCNU a manifestement outrepassé sa compétence et donc que l'appel contre l'ordonnance attaqué est recevable et fondé.

28. Il n'est pas nécessaire de statuer sur la question de savoir si l'exécution d'une décision juridictionnelle rendue par le TCNU est impérative dans l'hypothèse où elle a fait l'objet d'un appel. Dans le système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies, le Tribunal d'appel a été institué pour trancher des litiges actuels, non pour donner une interprétation de la loi en l'absence d'affaire à régler⁵. Nous ajoutons seulement, dans l'intérêt de la justice, que nous avons examiné cette question dans le précédent *Villamorán*.

⁴ *Villamorán c/ Secrétaire général des Nations Unies*, Arrêt n° 2011-TANU-160.

⁵

Arrêt

29.

Version originale faisant foi: français

Fait ce 29 juin 2012 à Genève, Suisse.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Gareau

(Signé)

Juge Weinberg de Roca

Enregistré au Greffe ce 12 septembre 2012 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier